

SG/E/2021/23

S4 DÉVIATION ZARZIS (TUNISIE)

RAPPORT D'ÉVALUATION INITIALE

29 MARS 2022



S4 Déviation Zarzis

Rapport d'évaluation initiale

Plainte confidentielle

Non

Distribution externe

Plaignant
Promoteur

Distribution interne

Comité de direction
Inspecteur général
Les services de la BEI concernés

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 11 mars 2022.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « mécanisme ») a pour vocation d'offrir aux membres du public un moyen de résolution préventive et alternative des différends dans les cas où celui-ci estime que le Groupe BEI n'a pas agi correctement, autrement dit, si le mécanisme est d'avis que la BEI a commis un acte de mauvaise administration. Le mécanisme n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Pour exercer son droit de formuler une plainte à l'encontre de la BEI, tout membre du public a accès à une procédure à deux volets : l'un interne – que gère le mécanisme – et l'autre externe – assuré par le Médiateur européen. Les plaignants qui ne sont pas satisfaits de la réponse qui leur a été donnée par le mécanisme ont la possibilité de déposer auprès du Médiateur européen une plainte pour mauvaise administration à l'encontre de la BEI. Le Médiateur européen a été établi en 1992 par le traité de Maastricht de 1992 en tant qu'institution de l'Union européenne (UE) à laquelle tous les citoyens ou entités de l'UE peuvent demander l'ouverture d'une enquête sur un organe ou une institution de l'UE au motif de mauvaise administration. Par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec la législation ou les politiques, règles et procédures en vigueur, ne respecte pas les droits humains ou les principes de bonne administration. À titre d'exemples de non-respect des principes de bonne administration tels que définis par le Médiateur européen, on citera les irrégularités administratives, l'iniquité, la discrimination, l'abus de pouvoir, le défaut de réponse, le refus de fournir des informations et les retards indus. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI.

Le mécanisme a également pour but de résoudre les problèmes soulevés par les plaignants, notamment ceux liés à la mise en œuvre de projets. Pour de plus amples informations concernant le mécanisme, veuillez consulter les pages qui lui sont consacrées sur le site web de la BEI :

<https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>

Le rapport d'évaluation initiale

L'évaluation initiale a essentiellement pour objet de¹ :

- clarifier les préoccupations soulevées par les plaignants afin de parvenir à une meilleure compréhension de la position des plaignants ainsi que des points de vue des autres parties prenantes du projet (promoteur, autorités nationales, etc.) ;
- comprendre le bien-fondé des préoccupations soulevées ;
- établir si les parties prenantes du projet (plaignants, services concernés du Groupe BEI et promoteur) peuvent résoudre les problèmes faisant l'objet de la plainte et de quelle façon ;
- déterminer si le mécanisme doit et/ou peut mener d'autres travaux (enquête, analyse de conformité ou médiation entre les parties) pour apporter des réponses aux allégations formulées ou résoudre les problèmes soulevés par les plaignants.

¹ [PROCÉDURES RELATIVES AU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU GROUPE BEI \(eib.org\)](#), novembre 2018, article 2.2.1.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	1
1 Le projet	2
2 La plainte	3
3 Le cadre réglementaire applicable	5
4 Le travail réalisé par le mécanisme	8
5 La voie à suivre	9

GLOSSAIRE

ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
BEI	Banque européenne d'investissement
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DGPC	Direction générale des ponts et chaussées au sein du MEHI
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ESPS	Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale
EUR	Euro
FEMIP	Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat
MEHI	Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, anciennement ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de la République tunisienne
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
PAP	Personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
UE	Union européenne
UGP	Unité de gestion de projet au sein de la DGPC

RESUME

En novembre 2021, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI a reçu une plainte accompagnée d'une liste de 20 signataires suivie d'une autre liste de 6 signataires coordinateurs représentant 112 personnes concernant des allégations d'incidences négatives du projet « S4 Déviation Zarzis », financé par la BEI.

Suite à l'analyse de la plainte écrite, des réunions avec les plaignants et des échanges successifs, le mécanisme a regroupé les problèmes identifiés par les plaignants comme suit :

- 1.1 Tracé actuel du projet engendrant des impacts environnementaux et sociaux significatifs qui n'ont pas été suffisamment identifiés, et manque d'évaluation d'alternatives.
- 1.2 Absence ou manque d'information et de consultation adaptées concernant le projet, notamment la définition du tracé, le processus de réinstallation et l'existence d'un mécanisme de traitement de plaintes approprié.
- 1.3 Insuffisance des compensations proposées pour les terrains et immeubles affectés par le tracé de la route et sa servitude dans le cadre du processus de réinstallation ainsi qu'une absence de discussions en vue de trouver des accords à l'amiable.

Etant donné la nature de la plainte (particulièrement la première allégation) et sur base des résultats de l'évaluation initiale, le mécanisme décide de procéder à une enquête avec analyse de conformité. Le mécanisme encourage néanmoins les parties à dialoguer en parallèle afin d'échanger de l'information et de trouver des solutions à l'amiable où ceci s'avère possible.

L'enquête et l'analyse de conformité évalueront les allégations du plaignant dans le contexte de l'exigence de bonne administration de la BEI, y compris la conformité au cadre réglementaire applicable et aux politiques, procédures et normes de la BEI. L'enquête évaluera la documentation du projet et le processus de diligence raisonnable ainsi que le suivi du projet mis en œuvre par la BEI dans les domaines liés aux allégations du plaignant.

Le résultat de l'enquête et de l'analyse de conformité sera communiqué au plaignant dans le rapport de conclusions du mécanisme conformément à l'article 2.4.6 des procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes.

1 LE PROJET

- 1.1 L'opération « Modernisation Routière II² » est un prêt-cadre souverain de 150 millions EUR accordé à la République tunisienne, financé par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du mandat de prêt extérieur de l'Union européenne (UE). Il s'agit d'une opération à composantes multiples visant la construction et la modernisation de routes en Tunisie au coût total estimé de 343 millions EUR. En décembre 2015, le Conseil d'Administration de la BEI a approuvé le prêt-cadre, signé par les parties le 18 décembre 2015. Le prêt-cadre porte sur le financement de six sous-projets.
- 1.2 L'un des sous-projets dénommé « S4 Déviation Zarzis » (ci-après le « projet »)³ concerne la construction d'une nouvelle voie expresse urbaine en 2X2 voies à l'ouest de la ville de Zarzis. L'empreinte au sol est d'une largeur de 23m et l'itinéraire est d'environ 21 km dont 6.2 km le long d'une route locale existante RL974. L'affectation proposée de 8 millions d'EUR du financement représente 42% du coût estimé du projet. La BEI a réalisé une évaluation complète du projet, dont une évaluation des incidences environnementales et sociales⁴. En mai 2018, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé le projet. Aucun déboursement n'a encore été réalisé.
- 1.3 Le projet est mis en œuvre par le Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure (MEHI)⁵, qui intervient par l'intermédiaire de la Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC ou le « promoteur »). La Direction Régionale de Médenine de la DGPC assure la gestion directe du projet via une unité de gestion de projet (UGP). Celle-ci est chargée d'assurer la supervision et la coordination technique des travaux, la gestion des appels d'offres, la gestion environnementale et sociale et le suivi général de la mise en œuvre du projet.
- 1.4 Au calendrier du prêt-cadre, l'exécution du projet S4 Déviation Zarzis est prévue en fin de programme (après les 5 autres sous-projets). L'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE)⁶ du projet a reçu l'avis favorable de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) le 12 janvier 2016. Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré par la DGPC, commenté par la BEI et publié par le promoteur en octobre 2018⁷. Les travaux de construction n'ont pas encore débuté, le processus d'acquisition des terres étant toujours en cours.
- 1.5 La BEI apporte une assistance technique pour renforcer les capacités du promoteur et atténuer les risques liés à la mise en œuvre des projets financés par le prêt-cadre, notamment assister l'UGP dans le suivi technique et la gestion environnementale et sociale des projets. Cette mission d'assistance technique est financée au titre de la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP). Les services de la BEI font appel à un consultant local pour appuyer le suivi, en matière sociale, des projets de transport en Tunisie financés par la BEI. Ces services du consultant sont financés sur les ressources propres de la BEI. La BEI apporte une autre assistance technique pour accélérer la mise en œuvre des projets souffrant de retard dans leur réalisation et/ou ayant des difficultés dans les décaissements. Cette deuxième mission d'assistance technique, d'une durée de 2ans et étendue récemment, est financée par l'Initiative Résilience Économique à l'appui du voisinage de l'UE.

² De plus amples informations sur le prêt-cadre sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/pipeline/20150308>.

³ De plus amples informations sur le sous-projet sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/en/projects/pipelines/all/20170154>

⁴ [Environmental and Social Data Sheet \(eib.org\)](#)

⁵ Anciennement le « ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ». De plus amples informations sur le ministère de l'équipement, de l'habitat et des infrastructures sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.equipement.tn/index.php?id=2&L=2>.

⁶ [S4 DEVIATION ZARZIS - Etude d'Impact sur l'Environnement - Etude de la Rocade de Zarzis \(eib.org\)](#)

⁷ [PARZarzis22OCTOBRE2018.pdf \(equipement.tn\)](#)

2 LA PLAINTÉ

2.1 En novembre 2021, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « mécanisme ») a reçu une plainte de la part d'un citoyen Tunisien (le « représentant »). Le représentant a partagé deux listes nominatives, l'une de 20 personnes signataires⁸ et l'autre de 6 signataires « coordinateurs »⁹ suivie de 112 personnes identifiables¹⁰ prétendument affectées par le projet. En introduction de ces listes, les signataires (« les plaignants ») donnent procuration au représentant pour la prise en charge de la plainte et toutes démarches y relatives. Le représentant a confirmé par écrit que sa plainte peut être traitée de façon non-confidentielle¹¹. Selon les plaignants, le nombre d'habitations impliquées serait de 21 environ (voir 2.2). Les plaignants seraient principalement situés à proximité de l'intersection du projet et de la RR117 (route de Djerba, pk8), RL946 (route de Gribis, pk12), RL 978 (route de Ziene, pk14) et de la RR118.

Figure 1 Itinéraire du projet et localisation approximative des plaintes



2.2 Le représentant affirme que l'itinéraire du projet fut défini au plan d'aménagement communal de 1996 et modifié ensuite entre la RL978-pk14 et la RR118- pk16.5 en 2010. Selon lui, en

⁸ Liste comprenant le numéro d'identité national, de téléphone et l'emplacement approximatif de la localisation des signataires.

⁹ Trois des 6 « coordinateurs » sont également signataire de la première liste.

¹⁰ Liste avec prénoms, noms et numéros d'identité nationale.

¹¹ Courrier électronique du 24 janvier 2022.

2010 l'itinéraire aurait été développé à distance (sur base d'images satellites) en l'absence d'études de terrains et de consultations. Le représentant affirme que le tracé actuel engendrera des impacts environnementaux et sociaux (E&S) significatifs sur les habitations, notamment la démolition totale de 6 maisons et une quinzaine d'habitations affectées partiellement, qui pourraient être évités avec un itinéraire alternatif plus éloigné de la ville. Il demande dès lors une révision du tracé. Lors de deux entretiens téléphoniques¹², le représentant et les coordinateurs prétendent qu'une alternative réduisant les impacts aurait été présentée au Ministère de l'Équipement et des Transport en 2019/2020.

- 2.3 Le représentant prétend que les personnes affectées par le projet (PAP) auraient été informées du projet et de son itinéraire fin 2015, soit bien après la définition définitive du tracé en 2010. Les plaignants auraient alors exprimé leur désaccord avec le tracé via de nombreuses plaintes écrites ainsi que des manifestations entre 2015 et 2020.¹³ De nombreux échanges et réunions auraient eu lieu avec les autorités locales et régionales qui selon le représentant, auraient alors *promis de revoir l'itinéraire après déboursement par la BEI*.
- 2.4 Le représentant et les coordinateurs prétendent n'avoir reçu aucune réponse écrite suite aux plaintes déposées. Ils ont exprimé un manque d'information et de communication sur le projet de la part du promoteur et des autorités locales. Le représentant prétend ne pas avoir connaissance de la disponibilité en ligne sur le site du MEHI de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)¹⁴, ni de l'existence d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) décrit dans ce dernier et également disponible en ligne¹⁵. Suite au souhait du représentant de soumettre une plainte écrite à la DGPC, le mécanisme de la BEI a partagé les liens vers les documents décrits ci-dessus.
- 2.5 Le représentant prétend que les compensations proposées pour l'acquisition des terrains et des immeubles à démolir sont insuffisantes et inférieures à la valeur de marché. Le représentant prétend qu'une servitude de 50m de large s'applique au-delà de l'empreinte au sol de 23m de large, soit de 13,5m de part et d'autre de la route. Selon le représentant, les compensations proposées sont insuffisantes en vue des restrictions et pertes de valeur engendrées par cette servitude.
- 2.6 Les compensations proposées auraient été communiquées par affichage à la mairie uniquement sans détail quant à l'inventaire des biens, la méthode d'évaluation ou des barèmes appliqués. Les plaignants n'auraient pas encore reçu l'opportunité de trouver un accord à l'amiable. En cas de refus, la seule option offerte jusqu'à présent serait de déposer une plainte formelle au tribunal dans le cadre d'un processus d'expropriation.
- 2.7 Les plaignants ont exprimé leur inquiétude concernant la présence de personnes âgées et analphabètes parmi les PAP qui pourraient se retrouver dans une position de vulnérabilité dans le cadre du processus de consultation et de compensation et en cas de déplacement physique.
- 2.8 Sur la base de la plainte écrite, des réunions avec les plaignants et des échanges successifs, le mécanisme a identifié un nombre de problèmes soulevés par les plaignants et les a regroupés comme suit:
- i. Tracé actuel du projet engendrant des impacts E&S significatifs qui n'ont pas été suffisamment identifiés, et manque d'évaluation d'alternatives;

¹² Entretiens téléphoniques du 15 décembre 2021 et du 09 février 2022.

¹³ Des copies scannées de 12 lettres et plaintes écrites datant de fin 2015 à début 2020 ont été partagées par le représentant le 22 février 2022. Ces lettres sont adressées tantôt au Gouverneur de Médenine, à la municipalité de Zarzis, au Ministre de l'Équipement, et/ou à la DGPC. Certaines de ces lettres sont suivies de listes de signataires.

¹⁴ Le Plan d'Action de Réinstallation du Projet est disponible sur le site du MEHI au lien suivant : http://www.equipement.tn/fileadmin/user_upload/PARZarzis22OCTOBERE2018.pdf

¹⁵ Mécanisme de Gestion des Plaintes relatif au Projet de Modernisation Routière II : <http://www.equipement.tn/fr/services/mecanisme-de-gestion-des-plaintes-mgp/>

- ii. Absence ou manque d'information et de consultation adaptées concernant le projet, notamment la définition du tracé, le processus de réinstallation et l'existence d'un mécanisme de traitement de plaintes approprié ;
- iii. Insuffisance des compensations proposées pour les terrains et immeubles affectés par le tracé de la route et sa servitude dans le cadre du processus de réinstallation ainsi qu'une absence de discussions en vue de trouver des accords à l'amiable.

3 LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le mandat du mécanisme

- 3.1 La politique de traitement des plaintes du Groupe BEI (ci-après la « politique »)¹⁶ et les procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (ci-après les « procédures »)¹⁷ s'appliquent à toute allégation de mauvaise administration formulée à l'encontre de la BEI. Conformément à l'article 3 de la politique, par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défaillante. Il y a mauvaise administration lorsque la BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'elle est tenue d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'elle a elle-même établies.
- 3.2 Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique, le mécanisme, entre autres tâches, i) évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration formulées par les plaignants, ii) évalue la conformité par rapport au cadre réglementaire de la BEI applicable et fait rapport à ce sujet, iii) émet des avis et des recommandations à l'intention de la direction de la BEI et iv) assure le suivi des efforts déployés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives et en rend compte. En outre, le mécanisme offre un moyen de résolution préventif et alternatif des différends. L'équipe en charge de la résolution des différends cherche à résoudre les problèmes soulevés par les plaignants dans le cadre d'un processus consensuel, en collaboration avec les parties prenantes internes et externes concernées¹⁸.
- 3.3 La conformité d'un projet avec les normes internationales, européennes, nationales ou locales relève de la responsabilité du promoteur du projet et des autorités locales. Toutefois, la BEI a le devoir d'en vérifier la conformité avec les politiques, procédures et normes qu'elle applique.¹⁹ Le rôle de la BEI dans le cadre de l'évaluation initiale et du suivi des projets inclut : i) d'évaluer l'opération par rapport au cadre juridique pertinent; ii) d'évaluer l'opération au regard des principes et normes adoptés par la BEI en matière environnementale et sociale; iii) de conseiller et, le cas échéant, d'assister le promoteur dans l'élaboration de mesures pour gérer les impacts et les risques environnementaux et sociaux de l'opération conformément aux normes de la BEI; iv) d'évaluer la capacité institutionnelle environnementale et sociale du promoteur et des autorités et agences nationales compétentes et fournir une assistance technique, si nécessaire; et v) de suivre la performance de l'opération conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI pendant toute la durée du prêt²⁰.

Normes applicables au projet

- 3.4 Selon le contrat de financement du prêt-cadre, les standards environnementaux et sociaux applicables au projet comprennent les législations et réglementations nationales, la Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (la « déclaration »)²¹, le Manuel environnemental et social de la BEI dans sa version de décembre

¹⁶ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

¹⁷ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

¹⁸ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 5.3.2.

¹⁹ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.3.14.

²⁰ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, Volume II, p. 97, paragraphe 8.

²¹ [Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale](#), 2009.

- 2013 (le «manuel »)²² et les documents environnementaux et sociaux²³. L'article 2 de la déclaration indique que les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque, et que c'est à eux qu'il incombe également de veiller au respect des exigences de la Banque. L'article 8 de la déclaration dispose que la BEI surveille les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance.
- 3.5 En particulier, la première norme du manuel décrit les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation et de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux, de prise en compte de ces incidences et risques lors du choix des alternatives, et d'application d'une hiérarchie des mesures d'atténuation visant à éviter, réduire, atténuer ou sinon compenser les effets résiduels négatifs importants ou à y remédier²⁴.
- 3.6 Le volume II du Manuel E&S de la BEI (2013) décrit quels sont les actions et responsabilités de la BEI afin de vérifier et conseiller à la bonne mise en œuvre des normes E&S par le promoteur. Notamment l'article 120, Volume II du Manuel, indique le niveau d'analyse des alternatives attendu dans une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).
- 3.7 La norme 6 du manuel sur la réinstallation involontaire rappelle que les projets causant la réinstallation involontaire seront évités en étudiant toutes les alternatives réalisables au niveau de la conception et la localisation du projet. Si la réinstallation involontaire est inévitable, le promoteur, impliquant pleinement dans le processus de prise de décision toutes les parties prenantes, et en particulier les populations affectées, prendra des mesures appropriées pour en minimiser et atténuer ses effets négatifs.
- 3.8 La norme 6 vise à respecter le droit à la propriété de l'ensemble des populations et communautés affectées et à atténuer toute incidence négative découlant de leur perte de biens ou d'accès à des biens et/ou de restrictions liées à l'utilisation de terrains, qu'elles soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, partielles ou totales. Toute personne affectée par le projet est éligible à la réception d'une compensation ou à la restauration de ses moyens de subsistance. Le promoteur doit au minimum rétablir les conditions de vie des personnes affectées par le projet et, idéalement, s'efforcer à améliorer constamment leurs conditions d'existence²⁵.
- 3.9 En cas de réinstallation involontaire, la norme 6 exige l'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation et un plan de réinstallation par le promoteur qui décrivent les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (...) pourvues d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Toute compensation monétaire prendra en compte le coût intégral de remplacement sur la base de la valeur de marché, des capacités productives, ou de la qualité résidentielle équivalente, y compris les frais administratifs, les frais d'enregistrement et les coûts liés à un acte juridique.²⁶
- 3.10 Un cadre de politique de réinstallation (CPR) a été élaboré par la DGPC pour le prêt-cadre en 2015 selon la norme 6 du Manuel de la BEI. Le CPR a été mis à jour en 2018²⁷. Il décrit les principes et normes pour la mise en œuvre de l'acquisition des terres et est accompagné d'un plan d'action de réinstallation (PAR) détaillant les mesures pour le projet²⁸. Le CPR actualisé

²² Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013.

²³ Les documents environnementaux et sociaux sont, tel que défini dans l'accord de prêt cadre, pour chaque sous-projet : l'étude d'impact environnemental et social, le plan de gestion environnemental et le plan de suivi, le cadre de politique de réinstallation et le plan d'action de réinstallation.

²⁴ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, norme 1 : Evaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, p.6 et suivant.

²⁵ Manuel Environnemental et Social de la BEI, décembre 2013, norme 6 : Réinstallation involontaire, p. 56, paragraphe 26.

²⁶ Manuel Environnemental et Social de la BEI, décembre 2013, norme 6 : Réinstallation involontaire, p. 58, paragraphe 41.

²⁷ [Cadre de politique de réinstallation](#), actualisé.

²⁸ [Plans d'action de réinstallation](#).

indique clairement que les personnes affectées par la perte d'un terrain ou d'un immeuble, par les restrictions imposées à l'utilisation des terrains ou d'une source de revenus liée à la mise en œuvre d'un sous-projet au titre du prêt-cadre ont droit à une compensation équivalente à la valeur de remplacement²⁹. Ces notions sont également reprises dans le PAR³⁰. Le PAR indique par ailleurs qu'en cas de désaccord sur les compensations, un accord à l'amiable est privilégié³¹.

- 3.11 La norme 10 prévoit que le promoteur mette en place et entretienne un dialogue constructif entre le promoteur, les populations affectées et les autres parties intéressées tout au long du cycle de vie du projet. Le promoteur doit faire en sorte que toutes les parties prenantes soient dûment identifiées et impliquées. C'est sans oublier quiconque que le promoteur identifie toutes les parties prenantes au projet et les classe par ordre de priorité dans le contexte donné. L'analyse des parties prenantes doit clairement identifier et différencier les types de parties prenantes, en prenant en considération leurs droits, leur rôle, leurs devoirs et leurs responsabilités dans le contexte donné, en présentant une vue d'ensemble des ayants droit et ayants obligation.³²
- 3.12 Conformément à la norme 10, le promoteur transmet à l'ensemble des parties prenantes identifiées qui sont susceptibles d'être affectées par des incidences environnementales ou sociales négatives découlant du projet les informations relatives au projet, notamment : i) la durée des activités proposées dans le cadre du projet; ii) les risques et les incidences négatives potentielles pour l'environnement, les modifications dans l'occupation des terrains (réinstallations, acquisitions ou expropriations), la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et des populations, et toute autre répercussion négative potentielle sur les populations qui découle du projet; iii) les plans d'atténuation proposés et le budget correspondant; iv) le processus de consultation envisagé, le cas échéant, et les possibilités et modalités de participation du public à ce processus; v) la date et le lieu de toute réunion publique envisagée et le processus par lequel les réunions sont annoncées et les résumés et rapports correspondants établis³³.
- 3.13 Conformément aux normes 6 et 10, le promoteur doit donner aux personnes affectées un accès facile et gratuit à un mécanisme de règlement des griefs indépendant et effectif. Ce mécanisme permet de traiter les questions liées à la compensation et à la réinstallation, de manière opportune et efficace, n'empêchant pas l'accès à d'autres mécanismes de réparation (moyens de réclamation judiciaires, administratifs ou extrajudiciaires). Le promoteur est tenu d'informer les populations concernées de l'existence du mécanisme de règlement des griefs.
- 3.14 Les normes 6, 7 et 10 prévoient que le promoteur tienne compte de la vulnérabilité des parties prenantes et des PAP en particulier et adapte ses consultations, son plan d'action de réinstallation et les mesures d'accompagnement en conséquence. La norme 7 définit les personnes vulnérables comme étant à plus haut risque d'être en incapacité à anticiper, résister ou s'adapter aux risques et impacts induits par le projet ainsi qu'à une capacité limitée à participer au processus de consultation et de décision. Les individus ou groupes vulnérables peuvent inclure mais pas seulement les femmes, les enfants, les personnes âgées, les pauvres, les minorités ethniques, culturelles, religieuses ou linguistique et les groupes autochtones.³⁴

²⁹ [Cadre de politique de réinstallation](#), actualisé, p. 61 et 64.

³⁰ [Plans d'action de réinstallation](#), p. 35, 43.

³¹ [Plan d'action de réinstallation](#), p. 47 : Paiement de l'indemnité et p. 52, Tableau 3 : Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et les standards de la BEI (Plaintes).

³² Manuel environnemental et social de la BEI, décembre 2013, norme 10 : Participation des parties prenantes, p. 87, paragraphes 21 et 22.

³³ Manuel environnemental et social de la BEI, décembre 2013, norme 10 : Participation des parties prenantes, p. 89, paragraphes 32 et 33.

³⁴ La norme 7 du Manuel environnemental et social de la BEI, décembre 2013 définit plus amplement les caractéristiques des groupes ou personnes vulnérables ainsi que les exigences applicables.

4 LE TRAVAIL REALISE PAR LE MECANISME

- 4.1 À la suite de la recevabilité de la plainte et conformément à l'article 2.2 des procédures³⁵, le mécanisme a procédé à une évaluation initiale. L'objectif de cette évaluation est de clarifier les préoccupations formulées par les plaignants et de déterminer si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour régler les problèmes soulevés par ces derniers. Le mécanisme a également rassemblé et examiné la documentation relative au projet de la BEI.
- 4.2 À cette fin, le mécanisme a organisé une réunion³⁶ avec le représentant, suivie de plusieurs conversations téléphoniques et communications écrites. Deux réunions téléphoniques avec le représentant et les coordinateurs ont également eu lieu³⁷. Plusieurs réunions se sont également tenues avec les services de la BEI concernés, au cours desquelles le mécanisme a obtenu des éclaircissements et des précisions sur le suivi en cours du projet.
- 4.3 Une réunion a également eu lieu avec les représentants du promoteur³⁸. Un rapport ad-hoc a ensuite été partagé avec le mécanisme et les services de la BEI³⁹. Les informations communiquées sont les suivantes :
- i. La DGPC, accompagnée des autorités locales et d'un consultant de la BEI, a réalisé une visite de site le 17 février afin d'identifier les maisons impactées et de rencontrer les personnes affectées.
 - ii. La majorité du parcours a pu être visité. Il ressort que 7 maisons, notamment une construite après la date butoir⁴⁰, et 2 bâtiments à usage commercial (dont un en construction) situés sur le parcours visité de la route seront entièrement démolis, et le terrain et bâti indemnisés. Dix autres maisons situées dans la zone de servitude sont sujettes à démolitions partielles.
 - iii. La définition du tracé de la route fut imposée principalement par le plan d'aménagement communal de 2010, antérieur aux études techniques et à l'évaluation d'un financement par la BEI.
 - iv. Les études techniques ont été réalisées par le cabinet CEP-SAT⁴¹ entre 2012 et 2016. Celles-ci ont conduit au choix successifs de plusieurs variantes afin d'éviter les zones d'urbanisation. Ces variantes ont été présentées et approuvées en consultation publique en 2013. Dès lors la DGPC n'envisage pas de revoir l'itinéraire.
 - v. La DGPC propose d'identifier les contraintes et solutions techniques dans un rapport ad-hoc sur base d'un inventaire et d'une consultation individuelle avec les PAP. Les solutions techniques envisagées sont la réduction de la largeur de la servitude de 50 mètres à 30 mètres par exemple afin d'éviter les démolitions partielles et des aménagements visant à atténuer les nuisances (tel que mur anti-bruit) de la route en phase d'exploitation.
 - vi. La DGPC a demandé à la Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP) d'accélérer ses travaux. La mise à disposition d'un bureau local à Zarzis plutôt que Médenine au profit de la CAPPP a été proposée pour faciliter les réunions avec les PAP. La CAPPP devrait finaliser son rapport prochainement.
 - vii. En cas de refus des offres de compensation, la DGPC est ouverte à trouver un arrangement à l'amiable bien qu'il existe certaines limitations dans le cadre réglementaire

³⁵ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.2.

³⁶ Réunion du 15 décembre 2021.

³⁷ Réunion du 9 et 23 février 2022.

³⁸ Réunion du 21 février 2022.

³⁹ Rapport de traitement de la Plainte relative à l'opposition du tracé : Constats et propositions, reçu le 11 mars 2022.

⁴⁰ Voir Plan d'Action de Réinstallation page 42, date du 21/08/2017 qui correspond à la date de l'enquête socio-économique des PAP, au-delà de laquelle l'occupation ultérieure d'une parcelle n'est plus éligible pour indemnisation : http://www.equipement.tn/fileadmin/user_upload/PARZarzis22OCTOBRE2018.pdf.

⁴¹ Etude préliminaire (2012), Avant projet sommaire (2014), Etude d'impact sur l'environnement (2015).

actuel. Selon le promoteur, un amendement à la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique⁴², devrait être prochainement d'application et devrait faciliter ce type d'accord.

- viii. La DGPC désire résoudre ces plaintes de façon proactive, notamment par des négociations individuelles avec les PAP et la mise sur pied d'un comité régional composé de représentants des autorités et administrations régionales et municipales et de la société civile. La Ministre de l'équipement a adressé une lettre en ce sens en date du 16 février 2022. Si demandé, la DGPC est ouverte à la participation de l'unité de résolution des différends du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI.
- 4.4 Le mécanisme a ensuite organisé une deuxième réunion avec le représentant et les coordinateurs⁴³ afin de partager la position de la DGPC et de récolter les opinions du représentant et des coordinateurs. Le mécanisme a présenté la possibilité de procéder à une enquête avec analyse de conformité ou à la mise en place d'un processus de résolution des différends facilité par le mécanisme de traitement des plaintes de la BEI. Les implications liées à chaque option ont été clairement partagées lors de la réunion ainsi que par email⁴⁴. Les plaignants ont exprimé leur ouverture au dialogue avec la DGPC tout en indiquant leur préférence pour qu'une enquête avec analyse de conformité soit menée par le mécanisme en parallèle de ces discussions. Ils ont insisté sur l'objet principal de leur plainte qui concerne le tracé actuel du projet, leur attente concernant la modification de l'itinéraire, et le fait qu'ils ne considèrent pas acceptable la solution de réduire la largeur de la servitude (vu les nuisances importantes que ceci engendrait pour les ménages résidant alors à proximité encore plus immédiate de la route).
- 4.5 Sur la base des résultats de l'évaluation initiale et étant donné que les plaignants souhaitent principalement la modification du tracé de la route (voir 2.2 et 2.3) tandis que cela ne semble pas envisageable pour la DGPC (voir 4.3), le mécanisme décide de procéder à une enquête avec analyse de conformité. Cette limitation n'est pas propice pour la mise en place d'un processus de résolution des différends par le mécanisme.
- 4.6 Néanmoins, le mécanisme note et encourage la possibilité de consultations et de discussions directes entre le promoteur et les plaignants en vue d'une résolution à l'amiable où ceci s'avère possible.
- 4.7 Le mécanisme prend note que les services de la BEI ont initié des démarches auprès du promoteur en lien avec d'autres sous-projets du prêt-cadre visant à améliorer la mise en œuvre des expropriations en accord avec les normes E&S de la BEI, en particulier concernant l'évaluation des compensations et l'information aux PAPs.

5 LA VOIE A SUIVRE

- 5.1 À la suite de l'évaluation initiale et tenant compte de la nature de la plainte et des éléments cités aux paragraphes 4.3 à 4.5, le mécanisme décide de procéder à une enquête avec analyse de conformité.
- 5.2 Le mécanisme encourage les parties à poursuivre le dialogue initié en vue de trouver des solutions à l'amiable où ceci s'avère possible. En parallèle le mécanisme procédera à une enquête avec analyse de conformité concernant les allégations identifiées par le mécanisme au paragraphe 2.2.

⁴² La loi 2016/53 est disponible au lien suivant : <https://www.ecolex.org/details/legislation/loi-n-2016-53-du-11-juillet-2016-portant-expropriation-pour-cause-dutilite-publique-lex-faoc180028/>

⁴³ Réunion du 23 Février 2022.

⁴⁴ Email du 23 Février 2022.

- 5.3 L'enquête et l'analyse de conformité évalueront les allégations du plaignant dans le contexte de l'exigence de bonne administration de la BEI, y compris la conformité au cadre réglementaire applicable et aux politiques, procédures et normes de la BEI (section 3). L'enquête évaluera la documentation du projet et le processus de diligence raisonnable ainsi que le suivi du projet mis en œuvre par la BEI dans les domaines liés aux allégations des plaignants.
- 5.4 L'enquête rendra également compte du dialogue à venir entre les parties et des solutions éventuelles qui en émergeraient.
- 5.5 Le résultat de l'enquête et de l'analyse de conformité sera communiqué aux plaignants dans le rapport de conclusions du mécanisme conformément à l'article 2.4.6 des procédures⁴⁵.

Mécanisme de traitement des plaintes

⁴⁵ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.4.6.